



REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I. DISPOSTIONS COMMUNES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....	3
ARTICLE 1 – COMPOSITION.....	3
ARTICLE 2 - VOCATION DES SUPPLEANTS.....	4
ARTICLE 3 – ABSENCE DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION	5
ARTICLE 4 – RENOUVELLEMENT INTEGRAL DES INSTANCES	5
ARTICLE 5 - CONVOCATIONS.....	5
ARTICLE 6 - REUNIONS.....	5
ARTICLE 7 - CARACTERE PERMANENT DE LA COMMISSION.....	6
ARTICLE 8 - QUORUM.....	6
ARTICLE 9 - PROCES-VERBAL.....	6
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE.....	6
ARTICLE 11 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS.....	6
TITRE 2. REGLES SPECIFIQUES AUX COMMISSIONS DE DSP ET D'APPEL D'OFFRES.....	7
ARTICLE 12 - ROLE DE LA CAO ET CAS DU GROUPEMENT DE COMMANDES	7
ARTICLE 13- ROLE DE LA CDSP	8
TITRE 3. LES JURYS DE CONCOURS	8
ARTICLE 14 - ROLE ET CARACTERISTIQUES DES JURYS DE CONCOURS.....	8
TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS.....	10
ARTICLE 15 - MODALITES D'ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	10
ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT INTERIEUR.....	10
ARTICLE 17 - REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR	10
ARTICLE 18 - MUTABILITE DU REGLEMENT INTERIEUR.....	11

Textes de référence

Code de la commande publique ;

Articles L. 1414-2, L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5, L.1414-4, L. 1524-5 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

PREAMBULE

Le présent règlement concerne l'ensemble des instances intervenant dans le champ de la commande publique mises en place au sein d'Arche Agglo, à savoir :

- La commission d'appel d'offres (CAO) prévue à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ;
- La commission de délégation de services publics (CDSP) prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Le jury de concours prévu à l'article R. 2162-17 du code de la commande publique ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de garantir le respect des grands principes de la commande publique et de fixer les règles de fonctionnement desdites instances.

TITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 1 – COMPOSITION

➤ Présidence

La présidente d'Arche Agglo est la présidente des instances de la commande publique.

➤ Membres à voix délibérative

Considérant que la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo est un établissement public, la commission comprend :

- la Présidente de la commission qui est l'autorité habilitée à signer le contrat, ou son représentant.
- Cinq membres titulaires, élus au sein du conseil communautaire, à l'occasion du renouvellement du conseil ou lorsqu'il est nécessaire de procéder à son renouvellement intégral en application de l'article 4 du présent règlement, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- Cinq suppléants, élus au sein du conseil communautaire, selon les mêmes modalités que les membres titulaires (articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du code général des collectivités territoriales).

➤ **Membres à voix consultative**

Peuvent participer aux réunions des commissions avec voix consultative :

- Les agents du service commun de la commande publique ;
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation ;
- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Par ailleurs, peuvent être invités par le président de la commission :

- Le comptable de la collectivité
- Le représentant du ministre chargé de la concurrence

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal

➤ **Secrétariat des Commissions (sans droit de vote)**

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Service commun Achats-Commande Publique qui est chargé d'établir le procès-verbal des séances.

ARTICLE 2 - VOCATION DES SUPPLEANTS

➤ **Le remplacement temporaire**

Le remplacement temporaire d'un titulaire s'effectue par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Les suppléants de la Commission ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la Commission. La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la Commission, que dans l'hypothèse où un titulaire serait absent.

Les commissions sont donc composées au maximum de six membres à voix délibératives.

➤ **Le remplacement définitif**

Dans l'hypothèse où un membre titulaire ne peut plus siéger de manière définitive à la Commission, il est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

ARTICLE 3 – ABSENCE DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION

La présidente de la commission, en la personne de l'autorité habilitée à signer les marchés concernés, ne peut pas se faire représenter par un membre de la commission.

Par conséquent, en cas d'impossibilité pour la Présidente d'ARCHE Agglo de présider la commission en raison de son absence, la Présidente sera provisoirement remplacée dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 4 – RENOUELEMENT INTEGRAL DES INSTANCES

Le renouvellement complet intégral de la CAO et de la CDSP intervient automatiquement dès lors que se présente le besoin de remplacer définitivement un titulaire, mais qu'il ne peut être assuré par un suppléant élu sur la même liste que celui-ci, en raison d'un épuisement de ladite liste.

ARTICLE 5 - CONVOCATIONS

Les convocations aux réunions sont envoyées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai franc de cinq jours se calcule ainsi : il ne comprend pas la date d'envoi de la convocation, ni celui de la réunion de la Commission.

L'envoi de la convocation s'effectue par le secrétariat de la direction générale d'ARCHE Agglo par voie électronique. A cet effet, chacun des membres doit communiquer lors de la tenue de la première séance, une adresse Email valide sur laquelle la convocation est envoyée. Les membres s'obligent à porter à la connaissance de la personne en charge de l'envoi des convocations de tout changement d'adresse Email en cours de mandat. La convocation indique à minima la date, l'heure et l'ordre du jour.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres suppléants sont informés de la convocation des membres titulaires pour chaque réunion.

ARTICLE 6 - REUNIONS

La Commission se réunit à l'adresse indiquée dans la convocation.

A titre exceptionnel, il est possible d'y participer par le biais d'un système de visio-conférence.

Les réunions des instances de la commande publique ne sont pas publiques.

ARTICLE 7 - CARACTERE PERMANENT DE LA COMMISSION

La Commission est une instance à caractère permanent, qui se réunit périodiquement en fonction des besoins. Une Commission spécifique peut cependant être constituée pour la passation d'une concession ou d'un marché déterminé.

ARTICLE 8 - QUORUM

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée.

Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 9 - PROCES-VERBAL

Un procès-verbal des réunions des différentes instances est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents à la fin de la séance.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Les membres des différentes instances, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils prennent connaissance :

- à l'occasion des réunions des commissions ;
- dans tous les échanges en lien avec les affaires présentées en commission.

ARTICLE 11 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

L'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ».

De même, constitue un cas d'exclusion du candidat, prévu par les articles L. 2141-10 (marchés) et L. 3123-10 (concessions) du code de la commande publique, la situation de conflit d'intérêts.

Ces articles prévoient en effet que « l'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché ».

Aussi, afin de respecter les principes régissant la commande publique et notamment ceux relatifs à la transparence des procédures et à l'égalité de traitement des candidats, les membres des instances de la commande publique ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui en est l'objet, qui pourrait, ne serait-ce qu'en apparence, être de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation.

Avant chaque séance des instances de la commande publique, les élus membres doivent déclarer, le cas échéant :

- si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- si des circonstances sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

TITRE 2. REGLES SPECIFIQUES AUX COMMISSIONS DE DSP ET D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 12 - ROLE DE LA CAO ET CAS DU GROUPEMENT DE COMMANDES

➤ ROLE DE LA CAO

- La CAO procède au choix de l'attributaire d'un marché public dévolu suivant l'une des procédures formalisées définies aux articles L.2124-1 et suivants du code de la commande publique lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française.

Les débats sont organisés par la présidente de la Commission.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.

L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.

- Lorsqu'un marché public a été attribué par la CAO, celle-ci est saisie pour avis sur tout projet d'avenant au marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% (article L.1414-4 CGCT).

➤ **LE CAS DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Lorsque la CAO du coordonnateur est désignée comme compétente, le présent règlement intérieur s'applique.

ARTICLE 13- ROLE DE LA CDSP

A) En Procédure restreinte

Conformément à l'article 1411-5 du CGCT, elle :

- dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public à l'occasion d'une délégation de service public ;
- ouvre les offres ;
- formule un avis sur les offres ;
- formule un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

B) En procédure ouverte :

Conformément à l'article 1411-5 du CGCT, elle :

- donne un avis sur les candidatures et ouvre les offres ;
- formule un avis sur les offres ;
- formule un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

TITRE 3. LES JURYS DE CONCOURS

ARTICLE 14 - ROLE ET CARACTERISTIQUES DES JURYS DE CONCOURS

ARTICLE 14.1 - ROLE DES JURYS DE CONCOURS

Conformément à l'article R.2162-18 du code de la commande publique, le jury de concours est compétent pour :

- examiner les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci ;

- fixer la liste des candidats admis à concourir et les candidats non retenus en sont informés lorsque le concours est restreint ;

- examiner les plans et projets présentés par les participants au concours de manière anonyme en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours ;

- consigner dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point suscitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés. Une fois l'anonymat levé, le Jury peut inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal.

Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du Jury et les candidats est établi ;

- formuler une proposition sur le montant de la prime qui doit être allouée aux candidats (article R.2172-4 CCP).

ARTICLE 14.2 - CARACTERISTIQUES DES JURYS DE CONCOURS

ARTICLE 14.2.1 - COMPOSITION DES JURYS DE CONCOURS

➤ Membres à voix délibérative

La présidence du jury de concours est assurée par la Présidente de la CAO ou son représentant.

Les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.

Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats.

Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure ou au concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Le président du jury peut en outre désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du marché ou du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder trois.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

En cas d'absence, un élu titulaire peut se faire remplacer dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

➤ Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions des commissions avec voix consultative :

- Les agents du service commun de la commande publique ;

- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par la présidente de la commission :

- Le comptable de la collectivité
- Le représentant du ministre chargé de la concurrence

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal

ARTICLE 14.2.2 - QUORUM DES JURYS DE CONCOURS

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 15 - MODALITES D'ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est adopté à la majorité absolue, par le conseil communautaire.

ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de la délibération du conseil communautaire approuvant le présent règlement.

ARTICLE 17 - REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut être révisé, sur proposition du Président des commissions. Le projet de révision devra être adopté à la majorité absolue par le conseil communautaire.

ARTICLE 18 - MUTABILITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent règlement intérieur suivent toutes les évolutions législatives et réglementaires à venir. Elles sont conformes à ces évolutions, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une révision du règlement.